

NOTE N° 8.

(TRADUCTION.)

A Son Excellence le Président de la
Conférence de la Paix, etc.,

Monsieur CLEMENCEAU.

Versailles, 16 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans ma note du 13 de ce mois ayant trait aux stipulations territoriales du Projet de Paix concernant l'ouest de l'Allemagne, j'ai fait remarquer au nom de la Délégation allemande de la Paix que les garanties exigées spécialement pour la réparation des dégâts causés aux charbonnages du nord de la France seraient présentées le plus convenablement par des conventions économiques qui seraient à discuter de vive voix entre les experts de part et d'autre. Il ne paraît pas recommandable à la Délégation allemande de la Paix d'ajourner de telles Conventions aussi longtemps qu'il est prévu par le

(TRANSLATION.)

To His Excellency the President of the
Peace Conference, etc.

Mr. CLEMENCEAU.

Versailles, May 16th 1919.

SIR,

In my Note, dated 13th inst., on the territorial provisions of the Peace Draft relating to the West of Germany I pointed out, in the name of the German Peace Delegation, that the guarantees which are required, especially for the reparation of the damages caused to the coalmines of Northern France, could best be given by economical agreements which should be discussed *viva voce* by the experts of both parties. It does not appear to the German Peace Delegation to be advisable that such agreements should be delayed to the extent provided for by paragraph 38 of the Annex to Articles 45

A Seine Exzellenz den Präsidenten der Friedenskonferenz, etc.,

Herrn CLEMENCEAU.

Versailles, den 16. Mai 1919.

HERR PRÄSIDENT,

In meiner Note vom 13 d. M. über die territorialen Bestimmungen des Friedensentwurfs betreffend den Westen Deutschlands habe ich im Namen der deutschen Friedensdelegation darauf hingewiesen, dass die Garantien, die insbesondere für die Wiedergutmachung der den nordfranzösischen Kohlenbergwerken zugefügten Schäden gefordert werden, am zweckmässigsten durch wirtschaftliche Vereinbarungen geboten würden, die zwischen den beiderseitigen Sachverständigen mündlich zu erörtern wären. Es erscheint der deutschen Friedensdelegation nicht empfehlenswert, mit solchen Vereinbarungen solange zu warten, wie es der Paragraph 38 des Annexes der Artikel

paragraphe 38 de l'Annexe des articles 45 à 50 des Conditions de Paix, à savoir jusqu'à l'expiration du délai d'occupation de quinze ans visé pour le bassin de la Sarre.

Me référant à ceci, j'envoie à Votre Excellence, dans l'Annexe, une proposition élaborée par les experts de la Délégation allemande, avec la demande de bien vouloir la soumettre à l'examen des experts des Gouvernements alliés et associés et de me faire parvenir une réponse à la question de savoir si une discussion de vive voix pourra être envisagée.

La Délégation allemande n'aurait l'intention de publier la proposition des experts que dans le cas où les Gouvernements alliés et associés, de leur part, y attacheraient de la valeur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : BROCKDORFF-RANTZAU.

to 50 of the Conditions of Peace, *i. e.* till the fifteen years' period of occupation intended for the Saar-Basin, has expired.

In connection herewith I beg to transmit to Your Excellency the enclosed draft of a proposal which has been elaborated by the experts of the German Peace Delegation, requesting You to submit the same to the experts of the Allied and Associated Governments for examination and to let me have a reply as to whether a *viva voce* discussion of the proposal can be taken into view.

The German Delegation would only contemplate to publish the experts' proposal, if the Allied and Associated Governments should on their part attach value thereto.

Accept, Sir, the assurance of my high esteem.

Signed : BROCKDORFF-RANTZAU.

45 bis 50 der Friedensbedingungen vorsieht, nämlich bis zum Ablauf der fünfzehnjährigen Besetzungsfrist, die für das Saarbecken in Aussicht genommen ist.

In diesem Zusammenhang übersende ich Euerer Exzellenz in der Anlage einen Vorschlag, den die Sachverständigen der deutschen Delegation ausgearbeitet haben, mit dem Ersuchen, ihn den Sachverständigen der alliierten und assoziierten Regierungen zur Prüfung vorzulegen und mich mit einer Antwort darüber zu versehen, ob eine mündliche Erörterung des Vorschlags in Aussicht genommen werden kann.

Die deutsche Delegation würde nur dann beabsichtigen, den Vorschlag der Sachverständigen zu veröffentlichen, wenn die alliierten und assoziierten Regierungen ihrerseits darauf Wert legen sollten.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Gez. : BROCKDORFF-RANTZAU.

ANNEXE.

ENCLOSURE.

PROPOSITIONS

PROPOSAL

DES EXPERTS ALLEMANDS.

OF THE GERMAN EXPERTS.

Les mesures proposées dans la Partie III, Section IV, du projet de Traité de paix concernant le bassin de la Sarre ont, d'après l'article 45, pour but essentiel de compenser la destruction des mines de charbon dans le nord de la France ainsi que de réparer en partie les dommages de guerre dus par l'Allemagne. D'après l'article 46 la pleine liberté d'exploitation des mines doit être assurée par les dispositions prévues dans le chapitre 2 de l'Annexe. Il s'agit donc de satisfaire et d'assurer des intérêts économiques de la France. C'est aussi dans ce sens qu'on pourrait interpréter le paragraphe 38 de l'Annexe, pourvu qu'on attende sous les accords franco-allemands y mentionnés des conventions de nature économique.

Nous sommes d'avis que ce but peut être atteint par d'autres moyens que ceux mentionnés ci-dessus et cela par des moyens pro-

According to article 45 of the Peace-Treaty, the chief object of the measures proposed in Part III, Section IV, concerning the Saar basin, is to furnish compensation for the destroyed coal-mines in the North of France and to make good in part the war-damages caused by Germany. According to Article 46 the full freedom of exploitation is to be ensured by the provisions contained in Chapter II of the Annex.

The point at issue is therefore to satisfy and safeguard economic interests of France. In a like sense the provision of § 38 of the Annex could be taken, provided that the agreements therein mentioned between France and Germany are to be understood as being of an economic nature.

We are of opinion that this end could be attained by other measures than these mentioned above, namely by such as are conduc-

ANLAGE.

VORSCHLAG DER DEUTSCHEN SACHVERSTAENDIGEN.

Die in Teil III, Sektion IV, des Friedensvertrages vorgeschlagenen Massnahmen betreffend das Saargebiet haben nach Artikel 45 zum wesentlichen Zweck, Ersatz zu leisten für die zerstörten Kohlengruben in Nordfrankreich und die von Deutschland geschuldeten Kriegsschäden teilweise wieder gutzumachen. Nach Artikel 46 soll die volle Freiheit der Ausbeutung durch die im Kapitel 2 des Annex vorgesehenen Massnahmen gesichert werden.

Es handelt sich also darum, wirtschaftliche Interessen Frankreichs zu befriedigen und sicherzustellen. In diesem Sinne könnte auch der § 38 des Annex aufgefasst werden, vorausgesetzt, dass bei den dort erwähnten Abkommen zwischen Frankreich und Deutschland an Wirtschaftsverträge gedacht ist.

Wir sind der Meinung, dass dieser Zweck durch andere als die oben erwähnten Mittel erreicht

pres à faire concorder les intérêts des deux parties. Nous proposons donc ce qui suit :

1. Vu la nécessité de fournir du charbon à la France, il ne paraît pas pratique de traiter la question du territoire de la Sarre sans avoir égard aux livraisons de charbon visées dans la Partie VIII, Annexe 5, livraisons à faire à la France et à quelques-uns de ses Alliés. Pour pouvoir tenir compte aussi complètement que possible des intérêts en cause il importe qu'on réponde aux questions suivantes :

a) Quelles quantités des différentes sortes entrent en considération dans la totalité des livraisons à faire pour les besoins en charbon de la France et de la Belgique?

b) Quelles sont les quantités de charbon à livrer dans les diverses régions notamment dans celles de la France?

Nous sommes disposés à constater dès à présent dans quelle mesure nous pourrions livrer les quantités demandées et à établir à cet effet un programme de livraison, programme qui devrait tenir compte du fait que pendant l'espace prolongé prévu pour les livraisons la navigation maritime sera de plus en plus utilisable pour les transports.

tive to an adjustment of the interests of both parts. We therefore propose the following :

1. Having in view the necessity of adequately supplying France with coals, it does not seem advisable to treat the question of the Saar territory without having regard to the coal supplies to France and some of her Allies, provided for in Part VIII, Annex 5. In order to meet the interests in question as completely as possible the following questions must be answered :

a) Which quantities of the different kinds of coal are required to meet the total inland demand in France and Belgium?

b) Which quantities of coal are to be supplied to the different regions, in particular of France?

We are prepared immediately to ascertain to what extent we are capable of supplying the required quantities and for this purpose to draw up a plan of delivery. In so doing regard will have to be taken to the necessity of providing for increased transport by sea in view of the long expense of time over which the obligation to deliver coals is extended.

werden könnte, und zwar durch Mittel, die geeignet sind, die beiderseitigen Interessen in Einklang zu bringen. Wir schlagen demnach folgendes vor :

1) Vom Standpunkt der Notwendigkeit, Frankreich mit Kohlen zu beliefern, erscheint es nicht zweckmässig, die Saargebietsfrage ohne Rücksicht auf die in Teil VIII, Annex 5, erwähnten Kohlenlieferungen an Frankreich und einige seiner Bundesgenossen zu behandeln. Um den in Frage kommenden Interessen möglichst vollständig Rechnung tragen zu können, ist es notwendig, dass die folgenden Fragen beantwortet werden :

a) Welche Mengen der verschiedenen Sorten kommen für die gesamte Kohlenlieferung zur Deckung des Inlandsbedarfs Frankreichs und Belgiens in Betracht?

b) Mit welchen Kohlenmengen sollen die einzelnen Gebietsteile, insbesondere Frankreichs, beliefert werden?

Wir sind bereit, sofort festzustellen, wie weit wir die verlangten Mengen liefern können und zu diesem Zweck einen Lieferungsplan aufzustellen. Dabei wird zu berücksichtigen sein, dass bei der langen Dauer der einzugehenden Lieferungspflicht der Transport zur See mehr und mehr in Betracht kommen wird.

Les modalités de la livraison devraient être déterminées dans des négociations orales entre les experts des États intéressés.

2. Quant à la réparation des dommages de guerre causés aux mines de charbon, nous proposons ce qui suit : Les entreprises endommagées du Nord de la France seront intéressées dans les mines allemandes de charbon qui devront fournir le charbon aux dites régions et cela jusqu'à concurrence d'un montant à stipuler.

Les détails de cet arrangement seront réglés d'un commun accord entre les experts allemands et français.

3. Les mesures prévues à l'article 49 et au chapitre 2 de l'Annexe de la Section IV de la troisième partie concernant le territoire de la Sarre ont pour but de garantir l'exécution des engagements que prendra l'Allemagne ; il en est de même du territoire de l'ouest du Rhin et des têtes de pont.

Ces mesures ainsi que les mesures de contrôle déjà exécutées et envisagées par les Gouvernements alliés et associés qui constituent une entrave ou une suppression de la liberté de la vie économique allemande, paralyseraient — abstraction faite du grave danger politique — la capacité productrice de l'Allemagne dont l'entier maintien est

It would be necessary to fix the details of delivery in *viva voce* negotiations between the experts of the Powers interested.

2. As to reparation of the war damages suffered by the coalmines we propose the following : the concerns damaged in Northern France to be participated by shares to an extent agreed upon in such German coalmines as are charged with the delivery of coal to the regions mentioned.

The details of this transaction to be settled mutually by the German and French experts.

3. The object of the measures provided for in Article 49 and in Chapter II of the Annex to Part III, Section IV, concerning the Saar territory is, just as that of the occupation of the territory to the left of the Rhine and of the bridge-heads, to ensure the fulfillment of the obligations, which will be undertaken by Germany.

These measures as well as the measures of control carried out and contemplated up to now by the Allied and Associated Governments, measures which mean a restriction or cancellation of the liberty of German economic life would, apart from the heavy political danger, moreover paralyze the productive capacity of Germany, the entire maintenance

Die Einzelheiten der Lieferung müssten in mündlichen Verhandlungen zwischen den Sachverständigen der interessierten Staaten festgesetzt werden.

2. Was die Wiedergutmachung von Kriegsschäden an Kohlengruben betrifft, schlagen wir folgendes vor : die geschädigten Unternehmungen in Nordfrankreich werden in noch zu vereinbarenden Höhe an solchen deutschen Kohlengruben beteiligt, die nach den genannten Gebieten Kohlen liefern sollen.

Die Einzelheiten dieser Transaktion werden von den deutschen und französischen Sachverständigen gemeinsam geregelt.

3. Die im Artikel 49 und im Artikel 2 des Annex zu Teil III, Sektion IV, vorgesehenen Massnahmen betreffend das Saargebiet sollen ebenso wie die in Teil XIV, Sektion I, erwähnte Besetzung des linksrheinischen Gebiets und der Brückenköpfe die Einhaltung der Leistungen sichern, zu denen sich Deutschland verpflichten wird.

Diese Massnahmen, sowie die von den alliierten und assoziierten Regierungen bisher ausgeführten und in Aussicht genommenen Kontrollmassnahmen, die eine Einschränkung oder Aufhebung der Freiheit des deutschen Wirtschaftslebens bedeuten, würden, abgesehen von der schweren politischen Gefahr, auch die deutsche Produktionsfähigkeit lähmen, deren volle Erhaltung auch für seine

d'une importance primordiale aussi pour ses voisins. Nous sommes disposés à proposer à la place de ces mesures un système de garanties complètement équivalentes et d'un caractère économique. En ce qui concerne les livraisons de charbon nous nous inspirons des principes suivants :

Les garanties voulues de la régularité de la production et des livraisons peuvent être données :

a) Par la participation d'entreprises françaises mentionnées à l'alinéa 2 et cela dans une telle proportion qu'elle leur assure une influence essentielle dans l'administration des entreprises allemandes en question ;

b) En accordant un privilège sur l'excédent de la totalité de la production charbonnière allemande sur la consommation allemande. Au cas où cet excédent ne suffirait pas pour arriver aux quantités convenues des livraisons, la consommation sera rationnée proportionnellement en Allemagne, en France en Belgique. Pour surveiller l'exécution de la mesure sus-visée il sera institué une Commission composée de Représentants de l'Allemagne, de la France et de la Belgique.

On tiendra compte des intérêts de l'Italie dans la Convention envisagée.

of which is of the utmost importance also for her neighbours. In lieu of these measures we are ready to propose a system of guarantees of economic nature perfectly on a par with the former. As far as supplies of coals enter into account we allow ourselves to be guided by the following principles :

The desired guarantees for regularity of production and of delivery may be given in the following way :

a) By the participation of French concerns (mentioned sub voce 2) which is to be realised to an extent insuring to them a considerable influence upon the administration of the German concerns in question ;

b) By the grant of a right of precedence as to surplus of the entire German output in coals over and above the Home-requirements. Should this surplus not suffice for the discharge of the quantities of supply agreed upon, the consumption of coals from Germany, France and Belgium will be rationed in due proportion; for the purpose of superintending the putting into execution of the above mentioned measure a committee consisting of representatives of Germany, France and Belgium is to be established.

This agreement would likewise have to take into account the interests of Italy.

Nachbarn von höchster Wichtigkeit ist. Anstelle dieser Massnahmen sind wir bereit, ein System völlig gleichwertiger Garantien von wirtschaftlichem Charakter vorzuschlagen. Soweit es sich um Kohlenlieferung handelt, lassen wir uns von folgenden Grundsätzen leiten :

Die gewünschten Garantien für die Regelmässigkeit der Produktion und der Lieferungen können in folgender Weise gegeben werden :

a) durch die unter 2) erwähnte Beteiligung französischer Unternehmungen, welche in einer Höhe erfolgen soll, die ihnen einen wesentlichen Einfluss auf die Verwaltung der betreffenden deutschen Unternehmungen sichert ;

b) durch Gewährung eines Vorzugsrechtes auf den Ueberschuss der gesamten deutschen Kohlenproduktion über den Inlandsbedarf. Genügt dieser Ueberschuss nicht zur Erfüllung der vereinbarten Liefermengen, so wird der Verbrauch von Kohlen aus Deutschland, Frankreich und Belgien verhältnismässig rationiert; zur Ueberwachung der Ausführung der vorgenannten Massregel wird eine Kommission aus Vertretern Deutschlands, Frankreichs und Belgiens eingesetzt.

Die Interessen Italiens würden bei dieser Abmachung zu berücksichtigen sein.

RÉPONSE À LA NOTE N° 8.

A Son Excellence,

M. le Comte BROCKDORFF-RANTZAU, Président de la Délégation allemande,
Versailles.

Paris, le 24 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres des 13 et 16 Mai 1919. Comme elles portent sur le même sujet, j'ai jugé préférable de n'y faire qu'une seule réponse.

A propos des observations générales contenues dans votre première lettre, je conteste formellement, au nom des Gouvernements alliés et associés, que dans le Traité de Paix, comme vous le suggérez, « les territoires allemands soient l'objet de marchés d'une souveraineté à l'autre comme s'ils étaient des pions dans un jeu ». En fait, les vœux des populations de tous les territoires visés seront pris en considération et les modalités de ces consultations populaires ont été fixées avec soin eu égard aux situations locales.

Dans les territoires cédés à la Belgique, toute liberté est assurée à l'opinion populaire de s'exprimer, dans un délai de six mois. La seule exception faite est relative à la partie du territoire du Moresnet prussien située à l'ouest de la route de Liège à Aix-la-Chapelle dont la population est inférieure à 500 habitants et dont les bois sont transférés à la Belgique à titre de réparation partielle des destructions de forêts opérées par l'Allemagne sur le territoire belge.

En ce qui concerne le Slesvig, c'est à la demande du Gouvernement danois et des populations que la Conférence de la Paix s'est saisie de la question.

Quant aux habitants du bassin de la Sarre, la « domination » que vous qualifiez d'« odieuse » dans votre lettre est l'administration de la Société des Nations. Le régime tel qu'il est décrit à la Section IV du Traité a été soigneusement élaboré avec l'idée, non seulement de trouver une compensation pour la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, mais encore d'assurer les droits et le bien-être de la population. Le Traité assure aux habitants le maintien de toutes leurs libertés actuelles, leur garantit dans l'ordre fiscal et social une série d'avantages spéciaux; en outre, il prévoit après un délai de quinze ans un plébiscite qui permettra à cette population, de caractère si complexe, de déterminer en toute liberté, et non pas forcément à l'avantage de la France ou de l'Allemagne, le statut définitif du territoire où elle vit.

Comme la plus grande partie de vos deux notes est consacrée au statut du bassin de la Sarre, je dois déclarer que les Gouvernements alliés et associés ont

choisi cette forme particulière de réparation, parce qu'ils ont estimé que la destruction des mines dans le Nord de la France avait été un acte d'une telle nature qu'une réparation spéciale et exemplaire devait être exigée; la simple fourniture d'une quantité déterminée ou indéterminée de charbon ne saurait en tenir lieu. Le plan dans ses lignes générales doit donc être maintenu; les Puissances alliées et associées ne sont pas disposées à en envisager un autre.

Pour cette raison, la suggestion de votre première lettre sur les différents moyens de suppléer au manque de charbon, suggestion que vous indiquez avec plus de précision dans l'annexe à votre deuxième lettre, ne peut être acceptée. En particulier, aucun arrangement de cette nature ne pourrait donner à la France la même sécurité et la même certitude que lui assureront la complète propriété et la libre exploitation des mines de la Sarre.

De même, la cession proposée d'actions de charbonnages situés en territoire allemand et soumis à une exploitation allemande serait d'une valeur douteuse pour les actionnaires français, et créerait une confusion d'intérêts français et allemands qui ne peut être actuellement considérée.

Le transfert complet et immédiat à la France des mines situées près de la frontière française constitue une solution plus rapide, plus efficace et plus nette du problème des compensations des mines françaises détruites; cette solution a encore l'avantage de faire un emploi complet de ces mines comme moyen de paiement sur le compte général des réparations.

Certains passages de votre lettre du 13 semblent trahir une interprétation inexacte du sens et de l'intention de plusieurs articles.

Aucune confusion n'existe dans le Traité entre les contrats commerciaux dont fera l'objet le charbon de la Ruhr (ANNEXE V de la Partie VIII) et la cession des mines de la Sarre. Les deux questions sont essentiellement distinctes.

Votre interprétation de la clause 36 de l'Annexe donne comme certain que cette clause aura pour conséquence un résultat que les Gouvernements alliés et associés n'ont jamais envisagé. Afin d'écartier toute possibilité d'erreur et d'éviter les difficultés que vous appréhendez au sujet de la capacité pour l'Allemagne d'effectuer le paiement en or visé dans cette clause, les Gouvernements alliés et associés ont décidé de la modifier en partie; ils proposent de substituer au dernier paragraphe de ladite clause la rédaction suivante :

« L'obligation de la part de l'Allemagne d'effectuer ce paiement sera prise en considération par la Commission des Réparations, et, à cette fin, l'Allemagne pourra fournir une première hypothèque sur son capital ou ses revenus de toutes manières qui seront acceptées par la Commission des Réparations.

« Si néanmoins l'Allemagne, un an après la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué, n'y a pas satisfait, la Commission des Réparations y pourvoiera, en conformité avec les instructions qui pourront lui être données par la Société des Nations, et si cela est nécessaire en liquidant la partie des mines en question ».